



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial du 14 octobre 2023

SOMMAIRE
PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CABINET
Direction des sécurités
BOPPAS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/CAB/BOPPAS/2023287-001 portant interdiction du rassemblement organisé par Mohammed KERROUM le 14 octobre 2023



DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/CAB/BOPPAS/N°2023287-001

portant interdiction du rassemblement organisé par Mohammed KERROUM le 14 octobre 2023

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1;

Vu le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L.211-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L. 211-2 et suivants;

Vu la loi n° 2017-150 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° IOMA2319232D du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023254-0005 portant délégation de signature à Monsieur Didier CARPONCIN, sous-préfet de Prades ;

Vu l'appel à un rassemblement lancé sur les réseaux sociaux par Mohammed KERROUM le 14 octobre place de la Victoire à Perpignan ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que le respect de la liberté d'expression, dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, ne fait ainsi pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police interdise une manifestation si cette mesure est la seule de nature à prévenir un trouble grave à l'ordre public ; que tel est le cas notamment lorsque l'objet même de cette manifestation est susceptible d'affecter le respect de la dignité de la

personne humaine, qui est une composante de l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ;

Considérant que Monsieur Mohammed KERROUM envisage d'organiser un rassemblement, de soutien au peuple palestinien le 14 octobre 2023 à 14h30 place de la Victoire à Perpignan ; que Monsieur Mohammed KERROUM a lancé un appel en ce sens sur le réseau social SnapChat ; que cette manifestation prend place dans un contexte de tensions vives au Moyen-Orient en raison des attaques terroristes perpétrées par le Hamas à l'encontre de citoyens israéliens le samedi 7 octobre 2023 ; que ces attaques se sont traduites par des assassinats, des exécutions sommaires, des actes de torture et des prises d'otages, que ce soit à l'égard de militaires ou de civils, y compris vulnérables comme des femmes, des enfants ou des personnes âgées ; que tel a été notamment à l'occasion du festival de musique électronique Tribe of Nova au cours duquel 260 festivaliers ont été tués ; que ces atrocités ont suscité un vif émoi à l'échelle nationale et internationale, en particulier au sein de la communauté juive ; que depuis, le Hamas a menacé Israël d'exécuter ses otages pour toute action de représailles menée par Israël ;

Considérant que ce rassemblement se tiendrait au lendemain de l'attaque terroriste contre un établissement scolaire à Arras le 13 octobre 2023 au cours duquel un professeur a été assassiné et trois personnes ont été grièvement blessées ; que cette attaque terroriste, selon les premiers éléments, aurait eu lieu en lien avec le contexte de tensions vives au Moyen-Orient ; que cette attaque terroriste intervient presque 3 ans après l'attaque terroriste menée contre le professeur Samuel PATY le 16 octobre 2020 à Conflans-Sainte-Honorine ; que d'autres projets d'attentats similaires auraient été déjoués ce 13 octobre 2023 dans d'autres départements de France.

Considérant que dans ce contexte, la Première ministre a décidé le 13 octobre d'élever la posture VIGIPIRATE au niveau « Urgence attentat » sur l'ensemble du territoire ; que le niveau « Urgence attentat » impose de mettre en œuvre une vigilance maximale vis-à-vis des événements susceptibles de créer un trouble à l'ordre public et de restreindre provisoirement leur tenue.

Considérant que Mohammed KERROUM est connu défavorablement des services de police et de gendarmerie pour des faits relevant d'infractions pénales.

Considérant que la manifestation envisagée par Mohammed KERROUM s'inscrit directement et pleinement en lien avec les événements au Moyen-Orient ; qu'une telle manifestation, eu égard à son objet, vise à provoquer ou à légitimer des actions de nature terroriste ; qu'il existe donc un risque sérieux que soient commises des infractions pénales telles que le délit d'apologie du terrorisme, de provocation à des actes de terrorisme, d'incitation à la haine ou à la discrimination à raison de l'appartenance à une Nation ou une religion qu'il appartient à l'autorité de police administrative de prévenir ;

Considérant également qu'au lieu du rassemblement, sont organisées les Trobades Médiévales, fêtes traditionnelles ludiques célébrant le Moyen-Âge, dont les participants sont en grande majorité des enfants accompagnés de leur famille ; que la tenue du rassemblement organisé par Mohammed KERROUM perturberait inévitablement les Trobades Médiévales ; qu'il existe donc un risque supplémentaire de trouble à l'ordre public qu'il appartient à l'autorité administrative de prévenir ;

Considérant que le rassemblement organisé par Mohammed KERROUM se tiendrait à proximité de la Synagogue de Perpignan ; que ce lieu de culte fait l'objet d'une protection renforcée depuis les attaques terroristes du Hamas ; que ce lieu de culte fait notamment l'objet d'une protection supplémentaire depuis l'élévation de la posture VIGIPIRATE au niveau alerte attentat décidé par la Première ministre le 13 octobre 2023 ;

Considérant par ailleurs qu'au regard de son objet, du caractère récent de l'attaque du Hamas, du nombre important de victimes et d'otages exposés à un risque d'exécution, des violents affrontements, toujours en cours entre l'État d'Israël et le Hamas, et de l'attaque terroriste survenue à Arras le 13 octobre 2023, la tenue d'une manifestation de soutien au peuple palestinien constitue, en elle-même, une atteinte à la dignité humaine et un trouble à l'ordre public ; que par suite, il appartient à l'autorité administrative de prévenir un tel trouble en l'interdisant ;

Considérant enfin, qu'au regard de l'émoi causé par les récentes attaques du Hamas, non seulement parmi la communauté juive mais également au sein de la communauté nationale, de la diffusion en continu, dans les médias et réseaux sociaux, d'images particulièrement atroces des victimes, et de l'émoi suscité par l'attaque terroriste d'un professeur de Français à Arras, une telle manifestation est susceptible de générer de graves heurts et affrontements entre tenants et opposants du Hamas et d'Israël ;

Considérant que, dans ces circonstances, seule une interdiction de la manifestation envisagée est de nature à prévenir les troubles à l'ordre public et la commission d'infractions pénales ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Prades, sous-préfet de permanence ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le rassemblement revendicatif organisé à Perpignan le 14 octobre 2023 à 14 h 30 par Mohammed KERROUM est interdit.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (*).

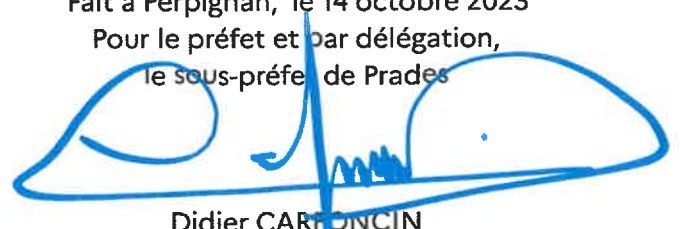
Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Perpignan et pourra faire l'objet d'une notification directe sur site par les forces de l'ordre.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr).

Article 6 : Monsieur le sous-préfet de Prades, sous-préfet de permanence, Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale, ainsi que Monsieur le maire de la commune de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 14 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Prades



Didier CARFONCIN

*)

Le recours gracieux : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services (préfecture des Pyrénées-Orientales, bureau du cabinet, 24 quai Sadi Carnot 66 951 Perpignan cedex). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite) si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue ;

Le recours hiérarchique : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau, 75800 Paris

Le recours contentieux : vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif de Montpellier dans le délai de 2 mois suivant la date de la décision (6 rue Pitot 34 063 Montpellier Cedex 2). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ;

Les recours successifs : vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique, un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les 2 mois suivant la date du rejet.